

Département de l'Ain

Commune de Balan



Délibération du conseil municipal Séance du 1^{er} février 2022

L'an deux mille vingt-deux et le 1^{er} février à vingt heures et zéro minute, le conseil municipal de la commune de Balan, régulièrement convoqué le vingt-cinq janvier deux mille vingt-deux, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick MÉANT, Maire de Balan.

Présents : Patrick MÉANT, Véronique DOCK, Patrick BOUVIER, Catherine BANCEL FRANGIONE, François FERRETTI, Corinne VILLARDIER, Stéphane PONTHEU, Éliane MARTINS, Jean-Michel HALET, Yolande AFFRE, Marie-Claire LIORET, Michel TROSSELY, Noémie BIMAZ, Pierre BOUVIER, Bérengère MULLER, Vincent MAILLET, Valérie VILLARD, Jean-Pierre BURGHARDT, Jessie MÉAN, Laurent ROGNARD, Claudine CHALLAND et François GERENTET.

Excusés
avec pouvoir : Sébastien BUSSY, conseiller municipal, pouvoir donné à Pierre BOUVIER ;

Conformément à l'article 2121-15 du Code Général des collectivités territoriales, Michel TROSSELY a été nommé secrétaire de séance.

2022-02-01 : PC 001027 21 00016 - Bio Énergie - Unité de méthanisation - Avis du Maire

Monsieur le Maire rappellent aux membres du conseil municipal qu'un permis de construire (PC) a été déposé par la SAS Bio Énergie le 6 décembre 2021. Il précise que l'instruction de ce dossier d'urbanisme a été confiée aux services de la Direction Départementale des Territoires de l'Ain (D.D.T.).

S'agissant d'un projet d'exploitation d'une unité de méthanisation, il informe les élus qu'un dossier de demande d'enregistrement, au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, a été déposé auprès du Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et des installations classées de l'Ain.

Cette demande donnera lieu à une consultation du public dès que le dossier sera réputé complet et régulier. De ce fait, la décision relative au permis de construire ne peut intervenir avant l'expiration du délai de 15 jours à compter de la fin de la consultation du public du dossier de demande d'enregistrement. Monsieur le Maire précise que le conseil municipal sera sollicité ultérieurement pour donner son avis sur ce dossier.

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que la D.D.T. de l'Ain demande à pouvoir disposer de l'avis du Maire concernant l'instruction du dossier de permis de construire objet de cette délibération. Au vu du sujet inhérent à ce dossier, il a été décidé lors de la commission urbanisme du 27 janvier 2022, que celui-ci serait arrêté en séance du conseil municipal.

Ce point n'étant pas inscrit à l'ordre du jour, l'assemblée délibérante a accepté en ouverture de séance et à la majorité (22 votes pour et 1 vote contre 'F. GERENTET') d'ajouter cette délibération à l'ordre du jour de la séance du conseil municipal du 1^{er} février 2022.

Après instruction des pièces du PC, Monsieur le Maire porte à la connaissance des conseillers municipaux les remarques suivantes :

- le terrain concerné par ce projet se situe en zone 1AUX du Plan Local d'Urbanisme de la commune.
 - o L'article 1 du règlement des zones 1AU précise que « sont interdites les constructions et installations non destinées aux activités artisanales, industrielles, commerciales de service et hôtelière ou de restauration ». Ce projet consiste en la construction d'une unité de méthanisation agricole, celle-ci est considérée comme étant une 'activité agricole' et est donc interdite.

- o L'article 2 du règlement des zones 1AU précise que « les constructions doivent être réalisées dans le cadre d'une opération d'aménagement » or ce projet ne prévoit pas l'aménagement de l'ensemble de la zone qui se compose des parcelles cadastrées ZA 132, 253, 15, 16, 121.

Une opération d'aménagement demande une réflexion d'ensemble quant aux voies de circulation, qu'elles soient destinées aux véhicules à moteur, aux cycles ou aux piétons. Le trafic doit-être sécurisé et répondre à des normes environnementales dont l'objectif est de valoriser les sols, de mettre en place des modes doux, de prévoir des aménagements paysagers ainsi que des trames vertes.

Les zones 1AUX ont pour objectif de réaliser des optimisations foncières et d'éviter de ce fait les aménagements au coup par coup.

- Une partie du terrain est concerné par le plan de prévention des risques technologiques puisque situé dans le périmètre d'isolement Z1 de la servitude ARKEMA ;
- Le code de l'urbanisme, en son article R. 111-2 dispose que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;
- L'amendement Dupont oblige les communes qui souhaitent développer l'urbanisation dans leurs entrées de ville à mener au préalable une réflexion sur la qualité urbaine, paysagère et architecturale de l'aménagement dans leurs documents d'urbanisme.
C'est dans contexte réglementaire que l'article 1 AU 6 du PLU de notre commune (*article relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques*) stipule qu'en application de l'article L 111-6 du code de l'urbanisme, il est imposé un retrait de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des voies. Sont concernées la RD 1084, la RD 84 et la RD 84b. Le terme 'construction' entend l'ensemble des aménagements liés à la nouvelle construction (cheminements, stationnements, bâtiments ...).
- Il existe deux demandes de certificat d'urbanisme opérationnel ayant toutes les deux donné lieu à une réponse défavorable quant à l'implantation de ce projet (CUB 001 027 18 00031 réponse en date du 18/01/2019 - CUB 001 027 19 00006 réponse en date du 28/05/2019)
- GRT gaz a émis un avis défavorable le 14 mai 2019 suite à la demande de certificat d'urbanisme opérationnel n° 001 027 19 00006, au titre de la servitude 13 des canalisations de transport et distribution de gaz par rapport à l'implantation du projet ;

Vu l'ensemble des points cités ci-dessus Monsieur le maire propose d'émettre un avis négatif quant au permis de construire n°001027 21 00016 déposé par la SAS Bio Énergie et relatif à l'implantation d'une unité de méthanisation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté, à la majorité (22 votes pour, 1 abstention 'F. GÉRENTET),

ÉMET un avis Défavorable en ce qui concerne le PC 001027 21 00016 déposé par la SAS Bio Énergie.

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre cet avis à la D.D.T. de l'Ain.

Le 1^{er} février 2022

Patrick MÉANT,
Le Maire.

